

RÉPONSES AUX QUESTIONS
CONCERNANT LA *LOI VISANT
PRINCIPALEMENT À CONTRÔLER
LE COÛT DE LA TAXE FONCIÈRE
AGRICOLE ET À SIMPLIFIER L'ACCÈS
AU CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES
AGRICOLES À L'INTENTION
DES MUNICIPALITÉS*

DÉCEMBRE 2022

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamh.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-550-93564-3 (PDF)

Dépôt légal – 2022

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2022

Table des matières

Introduction	4
Échéancier et mise en œuvre de la Loi	5
Assiette d'application du taux de taxe foncière agricole	7
Aides financières pour la mise en œuvre de la Loi.....	10
Implication sur les calculs de la richesse foncière uniformisée ...	13
Catégorie des immeubles forestiers.....	14

Introduction

Dans le but de mieux comprendre les modifications apportées par la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles (projet de loi n° 48) et de faciliter sa mise en œuvre, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation répond aux principales questions formulées par les représentantes et représentants des municipalités.

En complément à ces questions et réponses, les documents suivants peuvent également s'avérer pertinents :

- [Mesures du projet de loi n° 48 ayant un effet sur la fiscalité municipale et l'évaluation foncière \(mise à jour le 23 septembre 2020\)](#);
- [Programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole](#);
- [Documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation – Programme transitoire d'aide financière aux municipalités](#);
- [Établissement de la richesse foncière uniformisée des municipalités locales pour les exercices municipaux 2023 à 2025](#);
- [Le E.F.express n° 32](#);
- [Le E.F.express n° 33](#).

Échéancier et mise en œuvre de la Loi

1. Quel est l'échéancier pour l'instauration d'une valeur imposable maximale des terres agricoles et de la catégorie des immeubles forestiers?

Les nouvelles dispositions concernant la valeur imposable maximale (souvent nommée « plafond d'imposition ») des terres agricoles et la catégorie des immeubles forestiers sont graduellement entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021, au fur et à mesure que de nouveaux rôles d'évaluation foncière sont déposés.

2. Où apparaissent dorénavant les inscriptions relatives à la valeur imposable d'une exploitation agricole enregistrée (EAE) aux fins scolaires?

La répartition fiscale est maintenant divisée en deux sections; la seconde, intitulée « Répartition des valeurs d'une EAE aux fins scolaires », sera présente seulement si l'immeuble est compris dans une exploitation agricole enregistrée.

C'est dans cette section qu'est affichée la valeur imposable d'une EAE aux fins scolaires qui correspond à la ligne « Immeuble imposable ».

5. Répartition fiscale

Catégorie et classe d'immeuble à des fins d'application des taux de taxation :		Agricole, forestier et résiduel		
Valeur imposable de l'immeuble :	2 262 000 \$	Valeur non imposable de l'immeuble :	0 \$	
Répartition des valeurs		Source législative		
Imposabilité	Montant	Nom de la loi	Article	Alinéa
Terrain imposable	15 000 \$			
Terrain imposable de l'EAE situé dans une zone agricole	1 523 200 \$	Loi sur le MAPA	36.0.1	1
Terrain imposable de l'EAE exempt de toute taxe imposée sur l'ensemble du territoire	142 800 \$	Loi sur la fiscalité municipale	231.3.1	1
Terrain imposable de l'EAE à vocation forestière ou en friche	206 000 \$	Loi sur la fiscalité municipale	231.3.1	2
Bâtiment imposable	175 000 \$			
Bâtiment imposable de l'EAE situé dans une zone agricole	200 000 \$	Loi sur le MAPA	36.0.1	1
Immeuble imposable	190 000 \$			
Immeuble imposable de l'EAE situé dans une zone agricole (cat. imm. agricoles)	1 723 200 \$	Loi sur le MAPA	36.0.10	1a
Immeuble imposable de l'EAE situé dans une zone agricole (cat. imm. forestiers)	206 000 \$	Loi sur le MAPA	36.0.10	1f
Immeuble imposable de l'EAE exempt de toute taxe imposée sur l'ensemble du territoire	142 800 \$	Loi sur le MAPA	36.0.10	1
Répartition des valeurs d'une EAE aux fins scolaires		Source législative		
Imposabilité	Montant	Nom de la loi	Article	Alinéa
Terrain imposable	15 000 \$			
Terrain non imposable de l'EAE	1 850 288 \$	Loi sur la fiscalité municipale	231.3	1
Terrain imposable de l'EAE situé dans une zone agricole	21 713 \$	Loi sur le MAPA	36.0.1	1
Bâtiment imposable	375 000 \$			
Immeuble imposable	411 713 \$			
Immeuble non imposable	1 850 288 \$			

3. Quelle unité d'évaluation peut bénéficier d'une valeur imposable maximale?

Ce sont les unités d'évaluation comprises dans une exploitation agricole enregistrée situées en zone agricole qui peuvent bénéficier d'une valeur imposable maximale.

Cette valeur imposable maximale ne s'applique cependant pas aux parties de terrain qui sont à vocation forestière ou en friche, à l'exception de celles qui sont utilisées pour l'exploitation de produits forestiers non ligneux ou destinées à cette fin.

4. Pourquoi avoir introduit les codes T3 et I3 qui figurent dans le fichier du rôle?

Ces codes permettent d'identifier les valeurs qui sont imposables, mais exemptées de toute taxe, à l'exception des taxes foncières de secteur.

Ces codes ne s'appliquent qu'aux exploitations agricoles enregistrées situées en zone agricole, y compris aux produits forestiers non ligneux, mais à l'exclusion des friches et des boisés.

5. Que contiennent les cases intitulées « EXEMPT DE CERTAINES TAXES » dans le sommaire du rôle d'évaluation et pourquoi ces valeurs sont-elles exemptes de certaines taxes?

Il s'agit des valeurs des terrains des exploitations agricoles qui sont au-dessus du maximum imposable. Ce sont les valeurs ayant les codes T3 ou I3 qui y sont affichées.

Par exemple, si :

- la valeur imposable maximale est de 32 100 \$/ha,
- la valeur unitaire d'un terrain agricole, situé en zone agricole, est de 33 100 \$/ha, une valeur de 1 000 \$/ha (33 100 \$/ha – 32 100 \$/ha) sera donc affichée dans ces cases.

Cette valeur est exemptée de certaines taxes, car elle est exemptée des taxes imposées à l'ensemble du territoire (taxes foncières générales), mais elle demeure imposable pour les taxes de secteur. Cette valeur n'est donc pas entièrement non imposable.

Assiette d'application du taux de taxe foncière agricole

6. Quelles sont les valeurs imposables maximales?

Le [Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale](#) détermine les modalités de calculs des valeurs imposables maximales. Jusqu'en 2024, les valeurs imposables sont les suivantes :

Année d'entrée en vigueur du rôle d'évaluation foncière	Valeur imposable maximale lorsque le rôle a fait l'objet d'une équilibrage (\$/hectare)	Valeur imposable maximale lorsque le rôle n'a pas fait l'objet d'une équilibrage (\$/hectare)
2021	32 100	23 300
2022	40 600	27 600
2023	43 500	29 800
2024	46 600	32 100

7. Où apparaît l'assiette par rapport à laquelle est déterminé le taux de taxe agricole ou une taxe spéciale générale dans le sommaire du rôle?

En ce qui concerne la taxe foncière générale ou une taxe spéciale générale sur la valeur foncière, l'assiette applicable des immeubles agricoles apparaît dans la section « Assiettes d'application des taux de la taxe foncière générale », sous le « Taux agricole ».

Exemple

Une municipalité a une assiette agricole de 370 704 300 \$. La valeur imposable maximale des terres agricoles pour les taxes foncières municipales imposées sur l'ensemble du territoire d'une municipalité (principalement la taxe foncière générale et la taxe spéciale générale sur la valeur foncière) vient limiter l'assiette imposable à 270 604 300 \$. Ce montant sera indiqué dans le sommaire du rôle de la façon suivante :

ASSIETTES D'APPLICATION DES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE 9					
TAUX AGRICOLE	TAUX FORESTIER	TAUX 6 LOGEMENTS OU PLUS		TAUX DE BASE	
VALEURS À 100 % IMPOSABLES		VALEUR À 100 %		VALEUR À 100 %	
		IMPOSABLES	COMPENSABLES	IMPOSABLES	COMPENSABLES
270 604 300	50 000 000				
	99,9 %	67 214 500		2 362 000	
	99,5 %	30 883 200		673 500	
	99 %			4 449 500	
	97 %			22 075 600	
	94 %	1 820 600		38 500 300	
	88 %	23 351 000		31 643 300	
	78 %	6 220 100		28 910 800	
	60 %	6 008 600		31 732 600	
	40 %	4 494 100	3 522 600	32 182 400	62 274 100
	15 %	946 000		21 223 600	192 356 600

Si le taux de la taxe foncière générale pour les immeubles agricoles est de 0,7368 \$ par 100 \$ d'évaluation et qu'il y a une taxe spéciale générale de 0,05 \$ par 100 \$ d'évaluation, les recettes seront de :

Taxe générale : 0,7368 \$ par 100 \$ d'évaluation x 270 604 300 \$ = 1 993 689 \$

Taxe spéciale générale : 0,05 \$ par 100 \$ d'évaluation x 270 604 300 \$ = 135 302 \$

8. Est-il possible, au moyen du sommaire du rôle, de déterminer la valeur de l'assiette agricole exempte des taxes municipales imposées sur l'ensemble du territoire en raison du plafonnement des valeurs des terres agricoles?

Oui; la section 4 – Régimes fiscaux particuliers fournit cette valeur à la colonne « Exempt de certaines taxes ».

Exemple

Une municipalité a une assiette agricole de 370 704 300 \$. Le montant apparaissant à la section « Assiettes d'application des taux de la taxe foncière générale » pour le taux agricole est de 270 604 300 \$. La partie de l'assiette agricole exempte des taxes foncières municipales imposées sur l'ensemble du territoire de la municipalité apparaît dans la section « Régimes fiscaux particuliers », sous « Exempt de certaines taxes ». Ainsi, la valeur de 100 000 000 \$ peut être obtenue comme suit :

RÉGIMES FISCAUX PARTICULIERS 4					
IDENTIFICATION	NOMBRE*	IMPOSABLES	NON IMPOSABLES	EXEMPT DE CERTAINES TAXES	SUPERFICIE DES TERRAINS
Terrain de golf (RLRQ, c. F-2.1, art. 211)	401				
Unité d'évaluation comprenant des exploitations agricoles enregistrées	402		à des fins scolaires seulement	à des fins municipales seulement	
- Parties comprises dans l'« E.A.E. »					
- Entièrement incluses en zone agricole	403			100 000 000	
- Partiellement incluses en zone agricole	404			100 000	
- Exclues de la zone agricole	405				
- Parties à vocation non agricole	406				
Presbytères d'Églises constituées (RLRQ, c. F-2.1, art. 231.1)	407				
Unité d'évaluation comprenant une superficie à vocation forestière enregistrée	408				
Autres régimes fiscaux particuliers	409				

9. Est-ce que la valeur imposable maximale des terres agricoles s'applique à une taxe spéciale de secteur sur la valeur foncière?

Non; la valeur imposable maximale des terres agricoles ne s'applique qu'à une taxe municipale sur la valeur foncière **imposée sur l'ensemble du territoire** d'une municipalité. Une taxe spéciale de secteur ne s'applique qu'à une partie du territoire d'une municipalité.

Exemple

Une municipalité a une assiette agricole de 370 704 300 \$, mais la valeur imposable maximale limite l'assiette d'application des taux de la taxe foncière générale à 270 604 300 \$. La valeur résiduelle de 100 100 000 \$ pourra donc être assujettie à des taxes spéciales de secteur sur la valeur foncière.

Aides financières pour la mise en œuvre de la Loi

10. Le gouvernement a-t-il prévu de l'aide financière pour la mise en œuvre de la Loi?

Le gouvernement a prévu deux programmes transitoires administrés par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), soit :

- **Un programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant de la valeur imposable maximale des terres agricoles.**

Afin de tenir compte des conséquences financières générées depuis 2021, le MAPAQ a mis en place un programme transitoire. L'aide financière est dégressive en fonction de l'importance, pour les municipalités concernées, de l'impact fiscal constaté lors du premier exercice financier lié à l'introduction de la valeur imposable maximale.

Durée de l'intervention	Impact fiscal			
	Jusqu'à 1 %	Entre 1 % et 5 %	Entre 5 % et 10 %	Plus que 10 %
Année 1	100 %	100 %	100 %	100 %
Année 2	0 %	67 %	75 %	83 %
Année 3	0 %	33 %	50 %	67 %
Année 4	0 %	0 %	25 %	50 %
Année 5	0 %	0 %	0 %	33 %
Année 6	0 %	0 %	0 %	17 %
Année 7	0 %	0 %	0 %	0 %

- **Une compensation pour les gestes professionnels.**

Le MAPAQ compense les organismes municipaux responsables de l'évaluation en raison des actes supplémentaires requis par les évaluateurs pour que les rôles d'évaluation foncière soient conformes aux modifications entraînées par la Loi. Les rôles d'évaluation entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2023 sont les derniers à pouvoir bénéficier de cette compensation.

11. Comment est-il possible d'estimer l'impact fiscal découlant de la valeur imposable maximale des terres agricoles et la compensation prévue?

L'impact fiscal se calcule lors du premier exercice instaurant les valeurs imposables maximales des terres agricoles ainsi qu'à partir des recettes qui auraient été obtenues en fonction d'une assiette agricole exempte de certaines taxes et du taux de la taxe générale qui aurait été appliqué aux immeubles agricoles en l'absence de la valeur imposable maximale. Le MAPAQ compense les municipalités avec son programme transitoire d'aide financière ([voir la réponse à la question n° 10](#)).

Exemple

Lors du premier exercice instaurant les valeurs imposables maximales des terres agricoles, une municipalité a une assiette agricole de 370 704 300 \$, mais la valeur imposable maximale limite l'assiette d'application des taux de la taxe foncière générale à 270 604 300 \$. Une valeur de 100 100 000 \$ est donc exempte de certaines taxes. En l'absence de la valeur imposable maximale, le taux de la taxe générale pour les immeubles agricoles aurait été de 0,7368 \$ par 100 \$ d'évaluation. Par conséquent, l'impact fiscal est de 737 491 \$ pour la municipalité. Sur des recettes totales des taxes foncières générales de 94 600 000 \$ pour la municipalité, l'impact fiscal représente 0,78 %. Pour les exercices suivants, la municipalité n'aura plus de compensation.

	Lignes		Montant	Part
Assiette agricole imposable	1	=	270 604 300 \$	73,0 %
Assiette agricole exempte de certaines taxes en raison de la valeur imposable maximale des terres agricoles	2	=	100 100 000 \$	27,0 %
Assiette agricole totale	3 = 1 + 2	=	370 704 300 \$	100,0 %
Taux appliqué aux immeubles agricoles sans la valeur imposable maximale des terres agricoles	4	=	0,7368 \$/100 \$	
Recettes totales de la taxe foncière générale	5	=	94 624 103 \$	(prévues au budget)
Impact fiscal découlant de la valeur imposable maximale des terres agricoles	6 = 2 x 4	=	737 491 \$	
Part du manque à gagner sur les recettes des taxes foncières générales	7 = 6/5	=	0,78 %	

Il est à noter que les municipalités doivent réajuster leur taux de taxe foncière générale pour l'ensemble des catégories d'immeubles afin de combler l'impact fiscal lorsque la compensation ne correspond pas à 100 % de l'impact fiscal.

12. Est-ce que le Ministère a élaboré un outil pour calculer l'impact fiscal de la valeur imposable maximale ainsi que la compensation du MAPAQ?

Le Ministère a modifié le Simulateur des taux variés afin de pouvoir tenir compte de la valeur imposable maximale. Il permet aussi de calculer l'impact fiscal ainsi que le montant de compensation du MAPAQ selon des pourcentages de compensation qui restent à être déterminés.

Il est à noter que le [Simulateur](#) n'inclut pas les taxes générales spéciales sur la valeur foncière. Par conséquent, seul l'impact fiscal par rapport à la taxe générale y est présenté.

Un [calculateur d'aide financière](#) du MAPAQ permet de déterminer les compensations du programme transitoire d'aide financière aux municipalités.

Implication sur les calculs de la richesse foncière uniformisée

13. Est-ce que les valeurs imposables maximales affectent le calcul de la richesse foncière uniformisée?

Pour le calcul de la richesse foncière uniformisée (RFU), les valeurs des immeubles agricoles « exempts de certaines taxes à des fins municipales seulement » (lignes 403 et 404) doivent être retirées de la valeur imposable (ligne 801). Cependant, l'aide du programme transitoire ([voir la réponse à la question n° 10](#)) doit être ajoutée par la suite. Pour ce faire, les valeurs exemptes doivent être multipliées par le taux d'aide financière du MAPAQ.

Exemple

Selon le sommaire du rôle d'évaluation foncière relatif à l'exercice financier 2023, lequel constitue le premier exercice instaurant les valeurs imposables maximales des terres agricoles, une municipalité compte une valeur de 100 000 000 \$ qui est « exempte de certaines taxes à des fins municipales seulement ». L'impact fiscal représente toutefois moins de 1 % des revenus des taxes foncières. Le MAPAQ va compenser 100 % de l'impact fiscal. Par contre, pour les exercices suivants, la municipalité n'aura plus de compensation.

RÉGIMES FISCAUX PARTICULIERS ⁴					
IDENTIFICATION	NOMBRE*	IMPOSABLES	NON IMPOSABLES	EXEMPT DE CERTAINES TAXES	SUPERFICIE DES TERRAINS
Terrain de golf (RLRQ, c. F-2.1, art. 211)	401				
Unité d'évaluation comprenant des exploitations agricoles enregistrées	402		à des fins scolaires seulement	à des fins municipales seulement	
- Parties comprises dans l'« E.A.E. »					
- Entièrement incluses en zone agricole	403			100 000 000	
- Partiellement incluses en zone agricole	404			100 000	

DONNÉES UTILES AU CALCUL DE LA RICHESSE FONCIÈRE ⁸	
IDENTIFICATION	VALEURS
ÉVALUATION DES IMMEUBLES IMPOSABLES	801 13 762 000 000
ÉVALUATION DES IMMEUBLES NON IMPOSABLES	
- Immeubles visés à l'article 208, alinéa 1 (RLRQ, c. F-2.1)	802 67 370 000
- Immeubles visés à l'article 210, alinéa 2 (RLRQ, c. F-2.1)	803
- État « Gov. Québec » (RLRQ, c. F-2.1, article 262, par. 2, sous-par. a.1)	804 110 000
- Couronne du chef du Canada (L.R., ch. M-13, article 3, alinéa 1)	805 260 000 000
- SQI (RLRQ, c. F-2.1, article 255, alinéa 1)	806 26 588 000
- SQI (santé) et réseau de la santé et des services sociaux (RLRQ, c. F-2.1, article 255, alinéa 2)	807 145 500 000
- Place des Arts, ENPQ et ITAQ (RLRQ, c. F-2.1, article 204, par. 2.1)	808
- Cégeps et universités (RLRQ, c. F-2.1, article 255, alinéa 2 ou 3)	809 50 800 000
- Ecoles primaires (RLRQ, c. F-2.1, article 255, alinéa 4)	810 140 750 000
- Autres immeubles scolaires (RLRQ, c. F-2.1, article 255, alinéa 4)	811 130 000 000

Le facteur comparatif pour 2023 étant 1,00, le calcul de la RFU s'effectue ainsi :

$$\begin{aligned}
 \text{RFU 2023} = & 1,00 \times [13\,762\,000\,000 \$ - 100\,100\,000 \$ + 67\,370\,000 \$ + 110\,000 \$ \\
 & + 260\,000\,000 \$ + 26\,588\,000 \$ + 145\,500\,000 \$ + (50\,800\,000 \$ \times 100 \%) \\
 & + (140\,750\,000 \$ \times 82 \%) + (130\,000\,000 \$ \times 82 \%) \\
 & + (100 \% \times 100\,100\,000 \$)] = 14\,583\,118\,000 \$
 \end{aligned}$$

Exempt de certaines taxes municipales

Taux d'aide financière :
Année 1 = 100 %

Compensation MAPAQ

Catégorie des immeubles forestiers

14. Est-ce que l'établissement de la catégorie des immeubles forestiers et la détermination d'un taux distinct sont obligatoires?

La catégorie des immeubles forestiers est établie par l'évaluateur municipal au moment de la confection du rôle et elle est obligatoire. Par ailleurs, le choix de déterminer un taux particulier pour cette catégorie appartient aux municipalités.

15. Est-il nécessaire de diffuser un avis public pour l'établissement de la catégorie des immeubles forestiers?

Non; le règlement de taxation est suffisant, comme pour toutes les autres catégories d'immeubles. Il n'y a pas de règle particulière pour les immeubles forestiers.

16. Quel est le taux de taxation applicable à la catégorie des immeubles forestiers lorsque la municipalité n'a pas déterminé de taux particulier pour cette catégorie?

Si la municipalité n'a pas déterminé de taux particulier pour les immeubles forestiers, c'est le taux résiduel qui s'applique.

17. Que signifient les sigles SVFE et SVFEB qui apparaissent dans le rôle d'évaluation?

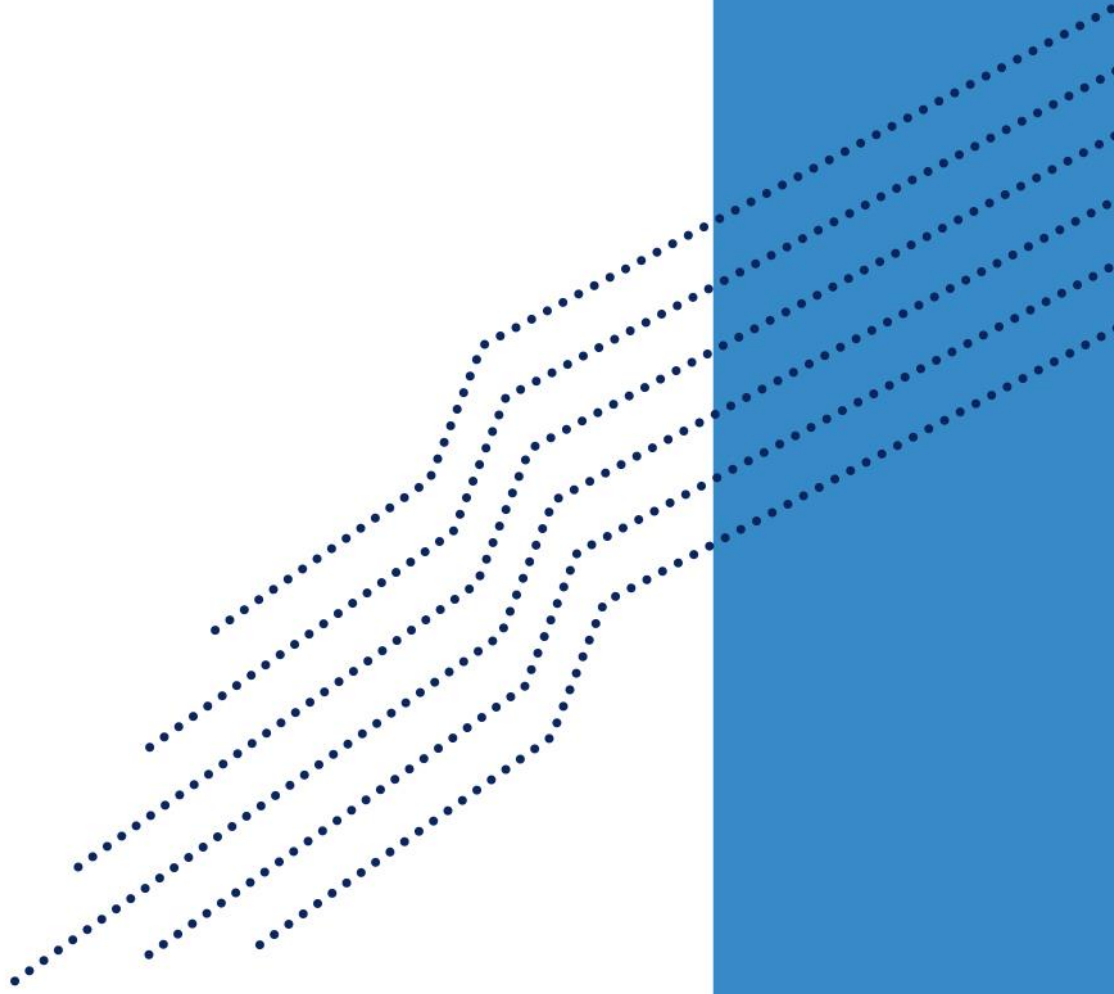
SVFE : Superficie à vocation forestière enregistrée

SVFEB : Superficie à vocation forestière enregistrée en zone blanche

18. Les propriétaires des immeubles appartenant à la catégorie des immeubles forestiers peuvent-ils avoir droit à un remboursement des taxes foncières?

Oui, il s'agit du [Programme de remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus](#), qui existe depuis plusieurs années. Il est sous la responsabilité du ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

Il est à noter que l'admissibilité à ce programme est soumise à certaines conditions. De plus, pour obtenir un remboursement de ces taxes, le propriétaire doit en faire la demande auprès de Revenu Québec.



*Affaires municipales
et Habitation*

Québec 